



QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-GODEFROI

**REGLEMENT NUMÉRO 247-2018 CONCERNANT LE  
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ  
DU CANTON DE SAINT-GODEFROI**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité du Canton de Saint-Godefroi (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 6 juillet 1998 abrogé par les règlements 165, 195 et 221, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement 137 abrogé par le règlement 165 ,195 et 221 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité.

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2018;

**ATTENDU QU'** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR: LAURETTE GRENIER**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 139 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### 4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire durant trente (30) jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### 5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 990 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### 6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### 7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### 8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la





consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

## 9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

**FRAIS TRANSPORT EN COMMUN :** Le coût du billet pour un transport en commun (autobus, train, avion et métro) est remboursé sur pièces justificatives.

**FRAIS DE STATIONNEMENT :** Les frais pour le stationnement avec un véhicule automobile personnel sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

**TAXI :** Les frais pour l'utilisation d'un taxi sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

**FRAIS DE REPAS :** La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner	12.00\$
Dîner	18.00\$
Souper	22.00\$

**FRAIS DE LOGEMENT :** Que le conseil rembourse aux élus les frais d'hébergement dans un établissement hôtelier, selon le coût des dépenses réellement encourues sur présentation de pièces justificatives.

Un montant de 30\$ par jour sera alloué pour loger chez des parents ou des amis.

## 10. Application

La directrice-générale est responsable de l'application du présent règlement.

## 11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Godefroi ce 15<sup>ième</sup> jour de janvier 2019

Genade Grenier  
Maire

Céline Roussy  
Directrice générale



Avis de motion :	4 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	4 décembre 2018
Avis public de l'adoption du règlement :	6 décembre 2018
Adoption du règlement :	15 janvier 2019
Avis de promulgation :	17 janvier 2019